

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 127 - /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire et du perfectionnement actif

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en ses articles 176 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 194 de la loi n° 2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national les conditions d'application du régime de l'admission temporaire et du perfectionnement actif.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2 : Le régime de l'admission temporaire permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, dans un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Article 3 : On entend par :

1. Opérations de perfectionnement :
 - a. l'ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;
 - b. la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
 - c. l'utilisation des marchandises déterminées, qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.
2. Taux de rendement, la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises importées.

Le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement :

- a. des marchandises importées destinées à être réexportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
- b. des marchandises mises à la consommation, avec remboursement des droits à l'importation y afférents si elles sont exportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs ;
- c. des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Chapitre II : Admission temporaire

Article 4 : L'admission temporaire est accordée :

a. En suspension totale des droits et taxes de douane :

- aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;
- aux objets importés pour réparation, essais ou expériences, foire ou expositions ;
- aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient ;
- aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère individuel ;

b. En suspension partielle des droits et taxes, notamment aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique. Dans ce cas, lesdits matériels sont taxés au prorata temporis conformément aux règles comptables d'amortissement prévues selon la législation fiscale en vigueur.

L'administration douanière peut refuser l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.

Chapitre III : Admission temporaire des matériels professionnels d'entreprise et de travaux publics

Article 5 : Les entreprises adjudicataires peuvent être autorisées à importer sous le régime de l'admission temporaire, des matériels professionnels d'entreprise et de travaux publics nécessaires à l'exécution des marchés de travaux publics ou privés, à l'exclusion des parties et pièces détachées.

Article 6 :

- 1- La durée du séjour en admission temporaire ne peut excéder douze (12) mois.
- 2- Une prorogation de délai peut, cependant, être accordée par le commissaire des douanes et droits indirects, dans les cas dûment justifiés et moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 7 : Le régime d'admission temporaire visé à l'article 5 ci-dessus consiste en la taxation des matériels professionnels d'entreprise et de travaux publics au prorata de leurs valeurs amorties pendant la durée d'exécution des travaux, selon les taux d'amortissement admis par l'administration des impôts.

Article 8 : La valeur taxable des matériels d'entreprises placés sous le régime de l'admission temporaire est définie par la formule suivante :

$$VT = \frac{d*v}{n}$$

VT : Valeur taxable

v : Valeur déclarée

d : Durée d'utilisation du matériel

n : durée de vie du matériel importé

Article 9 : Les droits et taxes qui doivent être liquidés pour chaque période considérée sont immédiatement exigibles au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire et à chaque demande de prorogation ; dans ce dernier cas, l'intérêt de crédit prévu par l'article 106 alinéa 3 du code des douanes reste dû.

Article 10 : Les dispositions de l'article 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux matériels professionnels nécessaires à l'exécution des marchés d'études, de contrôle ou de surveillance qui restent soumis au régime d'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes de douanes à l'exception des taxes de prestations de services.

Article 11 :

1. Le régime normal d'apurement des comptes d'admission temporaire est la réexportation. L'acte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge du compte d'admission temporaire à la réexportation obligatoire des marchandises.
2. Toutefois, l'autorité ayant accordé l'admission temporaire peut autoriser l'apurement des comptes par :
 - a. la mise en entrepôt ;
 - b. la mise à la consommation à titre exceptionnel ;
 - c. la destruction des produits importés par suite d'avaries résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ;
 - d. le transit en vue de leur réexportation ultérieure.
3. Dans le cas de réexportation, il peut être fait obligation pour l'exportateur de produire une attestation des autorités douanières du pays de destination certifiant que les marchandises sont effectivement sorties du territoire.

Chapitre IV : Le perfectionnement actif

Article 12 : Le perfectionnement actif est accordé par décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes.

Article 13 : La décision précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la compensation, le régime des déchets et des débris résultant de la mise en œuvre, et le cas échéant, s'il est nécessaire de recourir à l'expertise d'un laboratoire pour le contrôle des produits compensateurs.

Article 14 : Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut être également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 15 : La durée du séjour des marchandises admises sous le régime ne peut excéder douze (12) mois.

Le délai court à partir de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime et est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire à la réalisation des opérations de transformation et à l'apurement du régime.

Le commissaire général peut autoriser la prorogation pour une durée raisonnable le délai fixé conformément à l'alinéa 1^{er}, sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation et moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 16 : Le régime normal d'apurement des comptes du perfectionnement actif est la réexportation.

La décision accordant le perfectionnement actif peut subordonner la décharge à la réexportation obligatoire des marchandises.

Toutefois, le commissaire général peut autoriser l'apurement des comptes du perfectionnement actif par :

- a. la mise en entrepôt du produit compensateur ;
- b. la mise à la consommation ;
- c. la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés.

Article 17 : Les produits y compris les déchets, provenant de l'ouvrage ou de la transformation des marchandises admises pour le perfectionnement actif et qui ne sont pas réexportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sont soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

Article 18 : La mise à la consommation de produits préalablement admis en perfectionnement actif implique l'acquittement d'un intérêt de crédit si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de l'entrée en perfectionnement actif.

Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables est la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en perfectionnement actif. Dans le cas d'une décharge des comptes du régime de perfectionnement actif, l'administration des douanes choisit entre la taxation des matières premières et celle des produits compensateurs, la plus favorable pour le déclarant.

Article 19 : Sous réserve de la délivrance d'une autorisation de l'administration des douanes, tout ou partie des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou des produits transformés peuvent faire l'objet d'une réexportation temporaire en vue d'opérations de transformation complémentaire à effectuer en dehors du territoire douanier, selon les conditions fixées par le service des douanes.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 20 : Sauf autorisation du commissaire des douanes et droits indirects, les marchandises importées sous les régimes de l'admission temporaire et de perfectionnement actif et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ces régimes.

Article 21 : Pour bénéficier de l'admission temporaire et du perfectionnement actif, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- à réexporter, à constituer en entrepôt ou à mettre à la consommation les produits admis temporairement dans le délai fixé ;
- à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Article 22 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- MEF/Cab..... 02
- S.G..... 01
- CG..... 01
- CDDI..... 01
- CI..... 01
- Ttes Dir/Div..... 01
- Ts Bur/Poste/Brig..... 01
- Archives..... 01
- JORT..... 01

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI